

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas dans lesquels les dits Commissaires auront exercé l'autorité et la juridiction qui leur est déferée et dans lesquels cet Acte et les lois actuellement en force n'ont pas établi un moyen sommaire de révision de leur sentence, il y aura appel de leurs procédés devant les dites Cours Supérieures Civiles dans les Districts respectifs, dans lesquels ils auront été nommés, et que le dit appel sera poursuivi par une simple requête libellée, présentée dans les dites Cours Civiles par la partie plaignante, et sur un ordre de la dite Cour, qui sera signifié aux parties intéressées avec telle requête pour être ensuite procédé conformément à la loi, et aux règles des dites Cours Civiles respectivement, devant lesquelles tel appel sera poursuivi.

L'Appel des procédés des Commissaires sera poursuivi par simple requête à la Cour.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ne pourront en aucune manière exercer la juridiction et autorité qui leur sont déferés, ni exécuter les Commissions qui leur seront adressées par les dits Juges des cours civiles pour l'examen ou interrogation des parties ou témoins, ni de recevoir les assemblées ou prendre l'avis de parens ou amis pour l'élection de Tuteurs et Curateurs ou pour vente d'immeubles appartenant à des Mineurs, absens ou interdits dans aucun autre lieu que ceux qui sont fixés par le présent, pour la tenue des cours de circuits ou de tournées dans les arrondissemens établis par cet Acte respectivement, et ce en public.

Lieux où les Commissaires doivent agir.

XLI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans l'article précédent, ne s'étendra aux commissions ou ordres qui seront adressées par les dites cours civiles aux dits commissaires pour procéder à l'examen de témoins malades ou infirmes, ou pour procéder à l'élection de Tuteurs ou Curateurs, ou prendre l'avis de Parens ou amis malades ou infirmes et qui ne pourroient se transporter aux dits lieux fixés pour la tenue des dites cours d'arrondissemens, et que dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les dits commissaires seront tenus d'exécuter les ordres ou commissions qui leur seront adressées dans les lieux fixés par telle commission, s'il est fixé par telle commission, ou de procéder à prendre les dits avis de parens ou amis, soit au domicile de la partie qui le demandera ou des dits parens ou amis, ou en tel autre lieu que les circonstances pourront le permettre, ou exiger au meilleur de leur connoissance.

Proviso.
Exception à l'article précédent en certains cas.